

N° 5973⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 15 janvier 2009, la Commission du Travail et de l'Emploi a intégralement repris la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2008 à l'endroit du projet de loi susvisé.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 3 (article 1er du texte gouvernemental initial), la commission a constaté que dans sa proposition de texte in fine, le Conseil d'Etat ne reprend pas le bout de phrase „correspondant à six mois de l'année en cours“. La Commission admet qu'il s'agit en l'occurrence d'une omission purement matérielle alors que dans son avis le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur ce point et n'a pas préconisé la suppression de la limitation en question et l'extension substantielle de la mesure qui en résulterait. Par conséquent, la Commission a réintroduit le bout de phrase en question dans le texte à soumettre au vote de la Chambre.

L'article 3 aura dès lors la teneur suivante :

„Art. 3.– Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours de l'année 2009 sont valables jusqu'au 31 décembre 2009 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.“

La commission considère que ce redressement du texte n'est pas constitutif d'un amendement proprement dit, mais elle tient néanmoins à le porter à la connaissance du Conseil d'Etat avant le vote du projet de loi au cours de la semaine à venir.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés

